

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1891)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 88

présenté par

M. Straumann et M. Suguenot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après le III de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. – Les organismes privés gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I qui atteignent les seuils mentionnés à l'article L. 612-1 du code de commerce et dont les subventions ou produits de la tarification sont supérieurs au montant prévu à l'article L. 612-4 du même code publient leurs comptes annuels dans les conditions précisées par le décret d'application prévu au même article L. 612-4. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le secteur social et médico-social les associations et les organismes gestionnaires bénéficient de subventions des pouvoirs publics et des produits de la tarification administrée. C'est pourquoi, l'ensemble de ces financements publics doivent être soumis aux obligations de transparence financières.

Le décret n° 2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels doit pouvoir s'appliquer à tous les organismes gestionnaires de droit privé du secteur social et médico-social bénéficiant d'une tarification administrée ou libre.

Rappelons que l'accès à cette information sur le site du journal officiel est gratuit.

Ces publications pourront permettre la constitution de « centrales de bilans » afin d'analyser les situations financières réelles des secteurs et sous secteurs du domaine social et médico-social.

Cet amendement voté au Sénat lors du projet de loi Consommation a été retiré à l'Assemblée nationale au motif qu'il devait être discuté de manière plus globale dans le prochain projet de loi sur l'adaptation de la société au vieillissement.

Malheureusement, cette proposition ne figure nullement dans le projet de texte qui viendra en discussion. C'est la raison pour laquelle nous suggérons de l'insérer dans le chapitre relatif aux associations du présent projet de loi.